



## Demande de rachat dans l'institution de prévoyance

### Données de la personne assurée

Prénom: \_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_  
Date naissance: \_\_\_\_\_ Sexe:  Masculin  Féminin  
No. AVS (NSS): 756. \_\_\_\_\_ Etat civil: \_\_\_\_\_  
Email: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Rue: \_\_\_\_\_  
NPA, lieu: \_\_\_\_\_

### Questions à la personne assurée (Toutes les questions se réfèrent au 2e pilier, mis à part la question 7)

1. Montant du rachat souhaité: CHF \_\_\_\_\_
2. Etes-vous actuellement entièrement apte à travailler?  
 Non  Oui
3. Disposez-vous d'autres avoirs de libre passage (compte/police de libre passage) provenant de précédents rapports de travail que vous n'avez pas transférés à l'institution de prévoyance ou êtes-vous également assuré(e) auprès d'une autre institution de prévoyance ?  
 Non  Oui, la valeur actuelle des avoirs est de CHF \_\_\_\_\_
4. Avez-vous déjà bénéficié de prestations de vieillesse sous forme de rente ou de capital ?  
 Non  Oui, date versement \_\_\_\_\_ Montant versement : CHF \_\_\_\_\_
5. Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ?  
 Non  Oui, date versement \_\_\_\_\_ Montant versement : CHF \_\_\_\_\_  
Si Oui, avez-vous déjà entièrement remboursé ce versement anticipé ?  
 Non  Oui, date remboursement \_\_\_\_\_
6. Avez-vous divorcé et, à cette occasion, avez-vous dû transférer une partie de votre avoir de vieillesse à votre ex-conjoint ?  
 Non  Oui, montant transféré et non-racheté CHF \_\_\_\_\_
7. Disposez-vous d'une prévoyance liée (pilier 3a) ?  
 Non  Oui, la valeur actuelle s'élève à CHF \_\_\_\_\_
8. Etes-vous arrivé(e) de l'étranger dans les cinq dernières années ? (Ne répondez que si vous n'avez encore jamais été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse avant votre arrivée)  
 Non  Oui, date d'arrivée \_\_\_\_\_
9. Qui effectue le rachat ? (question uniquement pour l'assuré salarié)  
 La personne assurée  L'employeur
10. Pour la prévoyance facultative, merci de déclarer le **montant du revenu AVS** réalisé dans le domaine des métiers de la terre pour l'année en cours : CHF \_\_\_\_\_

La personne assurée atteste avoir répondu de manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions posées. Si les indications fournies ne correspondent pas à la réalité, la caisse de pension rejette toute responsabilité et plus particulièrement les conséquences fiscales d'un éventuel rachat. Elle déclare avoir lu les dispositions et indications ci-après. En outre, elle renonce irrévocablement à l'annulation ultérieure de ses rachats ainsi qu'à une quelconque indemnisation de dommages en raison d'une non-reconnaissance partielle ou intégrale de la déduction fiscale.

**Sur la base des informations complétées ci-dessus, la Fondation communiquera à la personne assurée le montant du rachat maximal. Aucun rachat n'est à effectuer avant que la Fondation n'ait communiqué le potentiel effectif de rachat de l'assuré.**

## INFORMATIONS

### Délai de paiement

Le montant du **rachat devra se trouver** sur le compte de la Fondation **au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année** pour être déductible fiscalement l'année du versement.

### Versement du rachat

Le rachat est à verser **exclusivement au moyen du bulletin de versement** qui sera transmis par la FRP, suite à la demande de rachat.

### Dispositions légales

La personne assurée qui a bénéficié d'un versement anticipé de sa prestation de vieillesse dans le cadre du 2e pilier pour l'achat d'un logement en propriété doit, avant tout rachat, intégralement rembourser le montant du versement anticipé.

Les prestations qui résultent du rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant un délai de blocage de trois ans. Ceci concerne en particulier les versements en capital pour des prestations de vieillesse, des versements anticipés pour la propriété du logement et des paiements en espèces si la personne assurée débute une activité lucrative indépendante ou quitte la Suisse définitivement.

Cette restriction ne s'applique pas au rachat de lacunes de prévoyance du fait d'un partage de la prévoyance par suite d'un divorce.

Une personne arrivée en Suisse et n'ayant jamais été affiliée à une institution de prévoyance suisse peut, au cours des cinq premières années, racheter au maximum 20 % du salaire assuré par année.

Les avoirs du pilier 3a disponibles sont déduits du montant de la somme de rachat maximale s'ils excèdent le montant maximal possible selon un tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (lorsqu'un travailleur indépendant a été assuré pendant un certain temps dans le cadre du pilier 3a et du 2ème pilier, une partie de l'avoir du pilier 3a est imputée au moment du rachat).

Par le rachat, les prestations de prévoyance sont adaptées selon les dispositions actuarielles, réglementaires et légales. La couverture de prévoyance est acquise dès réception du montant du rachat par la fondation. Les rachats effectués sont consacrés définitivement, durablement et irrévocablement à la prévoyance ; ils ne peuvent donc pas être remboursés.

### Précisions fiscales

Un délai de blocage de trois ans à compter du dernier rachat s'applique au niveau fiscal pour le versement en capital, que le capital résulte ou non du dernier rachat ou – en présence de plusieurs rapports de prévoyance simultanés au bénéfice de la personne assurée – que le capital soit versé par la même institution de prévoyance et uniquement par celle-ci ou par une autre institution de prévoyance.

En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués sera prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente.

L'autorité fiscale compétente se forge une vue d'ensemble de tous les rapports de prévoyance d'une personne relevant du 2ème pilier de sorte que la déductibilité fiscale du rachat effectué dans le cadre d'un rapport de prévoyance ne soit reconnue que dans la mesure où il n'y a aucun sur-financement découlant d'autres rapports de prévoyance.

### Activité d'indépendant - Prévoyance facultative

Le rachat dans la prévoyance professionnelle facultative auprès de la FRP est obligatoirement lié à une activité indépendante dans le domaine des métiers de la terre. Afin de bénéficier de la déduction fiscale il est indispensable qu'un revenu d'indépendant dans cette même activité soit déclaré auprès de l'AVS. Dans le cas où il n'y aurait pas de revenu d'activité lucrative en relation avec les métiers de la terre le fisc peut refuser la déduction fiscale du rachat (Voir question 10).

Ce document est à retourner valablement  
complété et signé à :

Fondation rurale de prévoyance  
Av. des Jordils 1  
Case postale 1080  
1001 Lausanne